

Quand dois-je faire contrôler mon matériel ?

Les délais pour faire contrôler votre pulvérisateur sont établis en fonction de votre numéro SIREN. Les numéros se terminant entre 00 et 19 feront partie de la 1^{ère} tranche. Les numéros entre 20 et 39 seront dans la 2^{ème} tranche etc... Si vous ne détenez pas de numéro de SIREN, votre contrôle devra être réalisé dans la première tranche.

Tranche	1	2	3	4	5
Année	2009	2010	2011	2012	2013
Numéro SIREN	00 à 19 ou pas de n° SIREN	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99

Un contrôle concluant que le pulvérisateur est en état est valable pour une durée de 5 ans.

Si le contrôle conclue que le pulvérisateur n'est pas en état, vous disposez de 4 mois pour faire réparer votre matériel et le soumettre à un nouveau contrôle. Ce nouveau contrôle peut être total ou ne concerner que certains points de vérifications, en fonction de la gravité de la défaillance constatée.

J'ai acheté un pulvérisateur neuf il y a moins de 5 ans, quand dois-je le soumettre au contrôle obligatoire ?

Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire intervient 5 ans après sa première mise sur le marché.

J'ai réalisé un diagnostic volontaire entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008. Est-il pris en compte ?

Oui : est reconnu l'ensemble des diagnostics, réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, qui concluent sur le bon état du matériel, ou qui ont été suivis de la réparation des défauts constatés. La validité de ces prestations sera de 5 ans, au même titre que pour les contrôles obligatoires. Ainsi, un pulvérisateur ayant satisfait à un contrôle volontaire devra être contrôlé à nouveau au plus tard en 2013 (la date du rapport de diagnostic faisant foi).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2008-1254 du 1^{er} décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.
- Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.
- Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux centres de formation d'inspecteurs de pulvérisateurs pris en application de l'article D. 256-24 du code rural.
- Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux organismes d'inspection des pulvérisateurs pris en application des articles D. 256-20 et D. 256-26 du code rural.
- Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural.

Pour toute demande d'information :



GIP PULVES
Cemagref, groupement de Montpellier
domaine de Lavalette
361 rue Jean-François Breton - BP 5095
34196 Montpellier cedex 5
gip.pulves@cemagref.fr



2009



Le contrôle périodique des pulvérisateurs



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - DIRECTION GÉNÉRALE
DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
photographie : P.Xicluna/Min.agri.fr - www.agriculture.gouv.fr
IMPRESSION : Imprimerie WAGRAM EDITIONS - FÉVRIER 2009



Le contrôle périodique des pulvérisateurs en service entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en France depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui a été votée le 30 décembre 2006. Ce dispositif est un élément majeur des politiques nationale et européenne de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

Quels sont les matériels concernés ?

Au 1^{er} janvier 2009, les matériels visés sont :

→ les pulvérisateurs à rampe : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés qui distribuent les liquides au moyen d'une rampe horizontale constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieure à 3 m. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

→ les pulvérisateurs pour arbres et arbustes : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical, ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

Par qui faire contrôler mon matériel ?

Les contrôles devront obligatoirement être réalisés par des organismes d'inspection agréés par les pouvoirs publics. Les inspecteurs réalisant ces contrôles devront être titulaires d'un certificat délivré par un centre de formation agréé.

En quoi consiste le contrôle de mon pulvérisateur ?

Le contrôle a pour objectif de s'assurer du bon état des matériels. En tenant compte de leur conception d'origine, ces derniers doivent être :

- ↻ aptes à un usage correct, à savoir capables de réaliser le traitement souhaité ;
- ↻ correctement entretenus : à ce titre, seuls les défauts d'usure et de vieillissement sont pris en considération.

1. EXAMENS PRELIMINAIRES

1.1. ETAT DU MATERIEL

Fonctionnalité du pulvérisateur

Propreté du matériel

Contexte

1.2. ELÉMENTS DE SÉCURITÉ

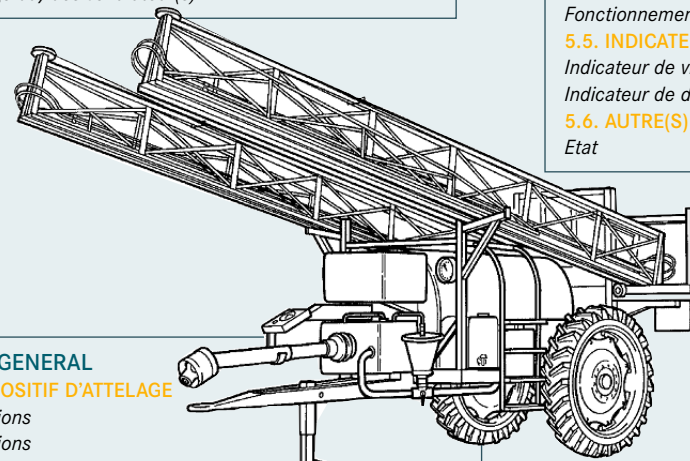
Transmissions hydrauliques entre tracteur et pulvérisateur

Transmissions mécaniques entre tracteur et pulvérisateur

Transmissions mécaniques au niveau du pulvérisateur

Fixations au châssis

Débrayage du/des ventilateur(s)



2. ETAT GENERAL

2.1. DISPOSITIF D'ATTelage

Déformations

Modifications

Corrosion

2.2. CHÂSSIS & PIÈCES DE STRUCTURES

Déformations

Lésions sur pièces métalliques

Lésions aux soudures

Corrosion

Jeux aux articulations

2.3. FUITE DE BOUILLIE DE PULVÉRISATION

Fuites mineures

Fuites majeures

2.4. TRANSMISSIONS AU NIVEAU DU PULVÉRISATEUR

Transmissions hydrauliques

2.5. PNEUMATIQUES

Montage - Maintenance

Usure

3. POMPE

3.1. ETAT

Fuite d'huile

3.2. FONCTIONNEMENT

Pulsations

Cloche à air

Débit

4. CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES

4.1. BOUCHONS

Etat

Adéquation

4.2. INDICATEUR DE NIVEAU

Etat

4.3. INCORPORATEUR DE PRODUIT

Etat

5. APPAREILLAGE DE MESURE, COMMANDES ET SYSTEMES DE REGULATION

5.1. COMMANDE DE FERMETURE GÉNÉRALE DE LA PULVÉRISATION

Etat

5.2. COMMANDE(S) DE FERMETURE PARTIELLE DE LA PULVÉRISATION AU NIVEAU DES SECTIONS (TRONÇONS)

Etat

Retours compensatoires

5.3. DISPOSITIF(S) DE RÉGULATION DE LA PRESSION

Etat

Fonctionnement

5.4. INDICATEUR DE PRESSION

Etat

Fonctionnement

5.5. INDICATEUR(S) UTILISÉ(S) POUR LA RÉGULATION

Indicateur de vitesse d'avancement

Indicateur de débit

5.6. AUTRE(S) INDICATEUR(S)

Etat

6. FLEXIBLES ET CANALISATIONS

6.1. FLEXIBLES DE DISTRIBUTION

Etat

7. FILTRES

7.1. FILTRE À L'ASPIRATION

Etat

7.2. FILTRE CENTRAL AU REFOULEMENT

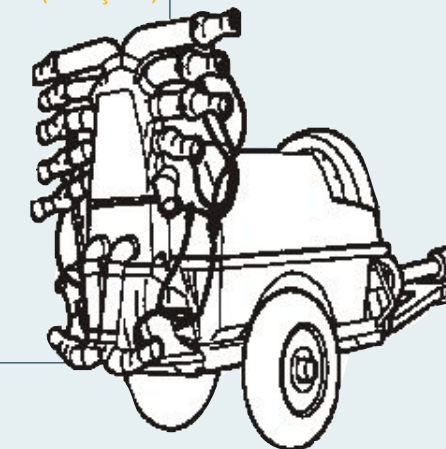
Etat

7.3. FILTRES AU NIVEAU DES SECTIONS DE PULVÉRISATION

Etat

7.4. FILTRES AUX BUSES

Etat



9. JETS DE PULVÉRISATION

9.1. MATÉRIEL

Nature du montage

Orientation du montage

9.2. FONCTIONNEMENT

Régularité

Débit

8. RAMPES DE PULVÉRISATION

8.1. STRUCTURE DE RAMPE

Déformations sur un plan vertical

Déformations sur un plan horizontal

Protection des buses extrémités

8.2. COMPORTEMENT DE LA RAMPE

Jeux aux articulations

Stabilité

Réglage en hauteur

8.3. PORTE-JETS

Disposition

Etat

Fonctionnement

10. SOUFFLERIE

10.1. VENTILATEUR

Etat

Fonctionnement

10.2 DISTRIBUTION DE L'AIR

Gaines d'adduction d'air

Sorties d'air

